

# Pologne

## *Un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

### Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Pologne", soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en 2002. La soumission de rapports aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies par l'OMCT participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance de l'application des traités. Dans le cas de la Pologne, l'OMCT constate avec une grande préoccupation que la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la collectivité, de même que celle qui est perpétrée par les agents gouvernementaux, est un problème qui persiste.

La Pologne a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La Pologne a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, autorisant le Comité des droits de l'homme à recevoir et examiner des plaintes déposées par des particuliers en provenance de Pologne. En outre, la Pologne a reconnu la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des cas individuels.

L'OMCT est préoccupée par le fait que la Pologne n'ait pas encore signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW. De plus, étant donné que la traite des femmes semble constituer un problème grave en Pologne, l'OMCT s'inquiète également de ce que ce pays n'ait pas encore ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, se rapportant à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

Au niveau régional, la Pologne a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que chacun des Protocoles qui s'y rapportent. Elle a également ratifié la Convention pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants qui autorise la Comité contre la torture à effectuer des visites dans des centres de détention en Pologne.

La Constitution polonaise garantit l'égalité entre les sexes (article 33). Néanmoins, le statut des traités internationaux dans la législation polonaise est ambigu et il semblerait que les citoyens aient du mal à déposer des plaintes au titre des dispositions de la Constitution polonaise. Les lois polonaises ne sont pas ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes, en revanche leur application l'est fréquemment.

Le statut des femmes en Pologne est conditionné par un certain nombre de croyances sociales et culturelles qui continuent d'attribuer aux femmes principalement le rôle d'épouses et de mères<sup>1</sup>. L'organisation non gouvernementale La Strada note que cette perception des femmes est perpétuée et renforcée par la législation et la politique polonaise qui limitent le contrôle des femmes sur leurs grossesses du fait d'un manque d'éducation sexuelle à l'école, d'un accès difficile à la contraception, du caractère illégal de l'avortement et d'un nombre très réduit de cliniques de planning familial. Cette situation donne lieu à ce que de nombreuses jeunes filles aient des grossesses non planifiées et n'aient pas vraiment d'autre choix que celui de se marier et de dépendre financièrement de leur mari<sup>2</sup>.

Les femmes font l'objet de discrimination sur le marché du travail, qui se manifeste notamment sous forme de salaires moindres à travail égal, de chances plus réduites d'avancement et de promotion et d'une plus grande précarité<sup>3</sup>. En outre, il semblerait que les employeurs soient plus disposés à embaucher des hommes, parce qu'ils considèrent que ce sont eux qui "ramènent le pain" à la maison. De plus, les femmes à la recherche d'un emploi subissent souvent une discrimination basée sur l'idée largement répandue qu'elle peuvent tomber enceintes, et donc démissionner ou réclamer leur congé maladie obligatoire de 16 semaines tel qu'il est stipulé dans les textes de loi pertinents. C'est la raison pour laquelle de nombreux patrons exigent des candidates de sexe féminin qu'elle signent

une garantie de “non grossesse” ou qu’elles réalisent un test de grossesse au moment de signer leur contrat<sup>4</sup>.

## **Violence à l’égard des femmes au sein de la famille**

On rapporte que la violence est un problème largement répandu en Pologne. Les enquêtes menées ont porté les experts à considérer qu’une femme sur six en Pologne subissait des actes de violence domestique, ce qui est énorme<sup>5</sup>. D’autres études indiquent que le taux de femmes victimes de violence domestique est de 30% pour l’ensemble des femmes en Pologne<sup>6</sup>. En outre, tout le monde s’accorde à dire que la plupart des femmes ne signalent pas les actes de violence domestique. Lorsqu’elles le font, elles retirent bien souvent leur plainte avant que l’affaire ne soit portée devant les tribunaux. Parmi les raisons évoquées avec le plus de fréquence pour expliquer cela, on trouve : des raisons d’ordre pratique (les victimes et l’agresseur devraient continuer de vivre ensemble), le fait d’agir dans l’intérêt de l’enfant, des intimidations de la part de l’agresseur, l’amour pour l’agresseur et l’espoir de voir changer de comportement, des questions d’ordre financier, et une absence de foi dans le système de justice<sup>7</sup>.

La Pologne n’est pas dotée d’une législation complète sur la question de la violence domestique. Bien que l’article 207 du Code pénal sanctionne les mauvais traitements physiques ou psychologiques visant un membre de la famille, cette loi s’avère problématique à plusieurs égards au moment de l’appliquer à des cas de violence domestique. Tout d’abord, bien qu’elle fasse figurer parmi les mauvais traitements la violence psychologique, les praticiens en Pologne reconnaissent que cette forme de violence fait rarement l’objet de poursuites<sup>8</sup>. De plus, l’utilisation de l’expression “mauvais traitements” implique que ce traitement doit être répété plutôt que constituer un incident isolé<sup>9</sup>. La peine prévue peut être aggravée lorsque l’agresseur a agi avec une cruauté extrême, mais en réalité la disposition permettant d’obtenir une augmentation de peine est rarement invoquée<sup>10</sup>. D’autres dispositions de la législation polonaise contre l’agression peuvent être appliquées à des cas de violence domestique, mais au regard de ces lois la punition est proportionnelle à la gravité des blessures subies, plutôt que des actes de l’agresseur en eux-mêmes.

Les poursuites judiciaires dans des affaires de violence domestique en Pologne se caractérisent par une absence de dispositifs de protection, notamment des ordonnances de référé ou des dispositions obligeant l'agresseur présumé à quitter le domicile familial<sup>11</sup>. En outre, les longs délais au sein du système de justice pénale impliquent que la période précédant le procès pour des affaires de violence domestique peut s'étendre jusqu'à 6 mois, le procès en lui-même ne commençant bien souvent que deux ou trois ans après que l'accusation eut été déclarée. Dans l'interval- le, les femmes se voient souvent forcées de continuer de vivre avec leur agresseur et sont soumises à de nouvelles violences et / ou finissent par abandonner les poursuites, découragées par le coût émotionnel et financier qu'implique tout le processus<sup>12</sup>. On constate également un manque de refuges adéquats, et les conditions auxquelles sont soumises les femmes installées dans des refuges tenus par l'Etat se caractérisent par une restriction des libertés de la victime, et parfois même sont à l'origine de traumatismes supplémentaires<sup>13</sup>.

En outre, les règles liées à la preuve à la fois complexes et coûteuses auxquelles doivent se plier les femmes qui souhaitent déposer une plainte pour violence domestique constituent également un obstacle à la poursuite de ces procédures. Les auteurs de violence domestique sont rarement appréhendés et le comportement des agents chargés de l'application de la loi contribue à ce que ce problème persiste. Le point de vue qui prévaut au sein des forces de police en Pologne est que la violence domestique est essentiellement une "affaire de famille", et beaucoup considèrent aussi qu'elle ne constitue pas un délit pénal. L'étude des Minnesota Advocates a révélé que de nombreux agents remettaient en question les motifs invoqués par les femmes souhaitant déposer une plainte pour violence domestique, plusieurs d'entre eux ayant affirmé que lorsque les parties sont en instances de divorce, il est possible que les femmes inventent de telles histoires pour obliger l'homme à leur verser une pension alimentaire<sup>14</sup>.

La réaction de l'Etat à la violence domestique se base sur l'idée que celle-ci est causée par l'alcoolisme. La politique visant à associer des campagnes de lutte contre l'alcoolisme à des initiatives contre la violence domestique a été largement critiquée par les organisations non gouvernementales, pour qui la principale cause de violence domestique n'est pas l'abus d'alcool mais plutôt l'inégalité historique des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes au sein de la société.

Bien que la législation en matière de viol n’aborde pas en Pologne la question des rapports entre l’agresseur et la victime et pourrait, en théorie, être utilisée pour engager des poursuites dans des cas de viols perpétrés dans le cadre du mariage, dans la pratique, le viol conjugal n’est pas poursuivi au titre du système juridique polonais. Cette attitude se reflète dans les opinions des agents de police, des avocats, des magistrats et des médecins qui souscrivent à l’idée que “le viol conjugal n’existe pas”<sup>15</sup>.

### **Violence à l’égard des femmes au sein de la collectivité**

L’article 197 du Code pénal polonais criminalise le viol. Au regard de cet article, la victime doit déposer une plainte et solliciter qu’une procédure pénale soit engagée. Il est important de signaler que le Code de procédure pénale prévoit qu’une fois une requête en justice soumise, celle-ci ne peut plus être retirée par la victime. Alors que la procédure de “non retour” avait à l’origine pour but de garantir que l’agresseur ne puisse faire pression sur la victime pour qu’elle retire sa plainte, dans les faits, cette règle procédurale dissuaderait souvent les victimes de porter plainte, et serait apparemment également utilisée par la police pour décourager les femmes d’y donner suite<sup>16</sup>.

En outre, les rapports indiquent que la police, les membres du barreau et du judiciaire, et autres agents publics sont influencés par des stéréotypes liés aux femmes au cours de leurs enquêtes dans des affaires de viol. Le Women’s Rights Centre a rapporté qu’il était fréquent que la police et les magistrats interrogent la victime sur son historique sexuel, sous-entendent que son comportement a pu “provoquer” l’agression, ou encore font tout pour que la victime admette que sa passivité ou ses tentatives de conciliation ou de négociation avec son agresseur prouvent en réalité qu’elle était consentante<sup>17</sup>. S’il est vrai que la police a pris certaines mesures pour traiter les affaires de viol avec une sensibilité et un respect plus grands vis-à-vis des droits des victimes, celles-ci restent insuffisantes.

La Pologne est un pays d’origine, de transit et de destination pour les victimes de traite, en majorité des femmes et des fillettes<sup>18</sup>. On estime que jusqu’à 60% des prostituées de Pologne sont des victimes de la traite, et que 10 000 femmes et fillettes en sont victimes hors de Pologne chaque année<sup>19</sup>. Ces femmes et fillettes sont souvent trompées par les

trafiquants qui leur font miroiter un emploi de serveuse, de fille au pair, ou un mariage. Les femmes entrent généralement en Pologne par la voie légale ; en revanche, à leur arrivée, les trafiquants leur confisquent leur papiers et les poussent à la prostitution en les violant, en les frappant et en les menaçant de les violenter, et en exigeant d'elles qu'elles remboursent leurs "frais" de transport et autres<sup>20</sup>. On a également rapporté le cas de femmes assassinées par leurs trafiquants alors qu'elles essayaient de s'enfuir<sup>21</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, le Code pénal criminalise l'organisation de la traite et l'assistance aux migrants qui en sont victimes. Malgré les dispositions de loi qui punissent les trafiquants, les autorités continuent à traiter les victimes comme des délinquants. Celles-ci se font généralement expulser du pays aussi vite que possible, afin d'éviter les frais entraînés par leur détention dans des centres d'immigration<sup>22</sup>. Les victimes de la traite se montrent bien souvent réticentes à dénoncer les abus perpétrés à leur encontre aux instances gouvernementales par crainte de se voir mises en cause du fait de leur statut d'immigrés clandestins, et beaucoup aussi ignorent que la prostitution n'est pas un délit pénal en Pologne. En outre, il n'existe pas de lois prévoyant une protection ou l'émission de visas temporaires pour les victimes qui portent plainte.

## **Violence perpétrée par les agents gouvernementaux**

L'OMCT n'a pu obtenir que très peu de renseignements concernant la violence contre les femmes perpétrée par les agents gouvernementaux ; néanmoins, le rapport 2002 de l'International Helsinki Federation sur la situation des droits de l'homme signale un cas de violence policière visant une femme, et il a été rapporté que les conditions de détention des femmes en instances de jugement et en prison n'étaient pas toujours conformes aux normes internationales<sup>23</sup>. A en croire les statistiques de l'époque, en 2001, les femmes étaient incarcérées dans 21 centres de détention, dont 5 seulement étaient exclusivement réservés aux femmes ; dans les 16 autres centres, hommes et femmes étaient détenus dans des installations séparées.<sup>24</sup>

La surpopulation des prisons polonaises reste un problème grave, entraînant des conséquences négatives pour les femmes détenues. D'après un

rapport récent, les prisons polonaises dépasseraient actuellement leur capacité de 130%, d'où le fait qu' "il est beaucoup plus difficile de placer les femmes détenues près de leur domicile en raison du faible nombre de prisons pour femmes."<sup>25</sup>

## **Droits reproductifs**

Le statut des femmes en Pologne pâtit du fait que de beaucoup d'entre elles n'ont pas de véritable contrôle sur leur vie reproductive. Les services de planning familial sont restreints, il y a peu d'information à disposition sur la contraception, l'avortement et la stérilisation sont illégaux et les programmes d'éducation sexuelle à l'école mettent en avant la vision "pro famille" de l'Eglise catholique. Conséquence de ces politiques, 45% des femmes n'ont jamais été encouragées par leur gynécologue à faire appel à des méthodes de contrôle des naissances, et cette situation est perpétuée et excusée par le Code relatif à l'éthique médicale, qui n'oblige les médecins à informer leurs patients des méthodes de contraception que si la question leur est expressément posée<sup>26</sup>.

## **Conclusions et recommandations**

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Pologne de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- promulguer une loi interdisant spécifiquement et efficacement la violence contre les femmes suivant une perspective sexospécifique, prévoyant notamment que les agents chargés de l'application de la loi, y compris la police, les instances judiciaires et autres représentants des pouvoirs publics entrant en contact avec des femmes victimes de violence bénéficient d'une formation adéquate et systématique à la réglementation en matière de droits de l'homme, ainsi qu'aux mesures spécifiques pour la prévention, l'enquête, la poursuite et la punition des actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes ;

- éradiquer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, discrimination qui contribue à rendre les femmes financièrement dépendantes de leur compagnon et plus vulnérables à la violence ;
- créer des refuges d'urgence et des logements spéciaux destinés aux femmes se trouvant dans l'obligation de quitter le domicile familial pour échapper à une relation abusive ;
- mettre à disposition des femmes désirant engager des poursuites judiciaires pour violence domestique une assistance juridique et adopter des mesures visant à réduire au maximum les délais du système judiciaire ;
- élaborer des statistiques concernant la violence domestique et lancer une vaste campagne de sensibilisation du public pour lutter contre ce phénomène ;
- ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et envisager de se baser sur les Principes directeurs en matière de droits de l'homme et de trafic d'êtres humains (UN Doc. E/2002/68/Add.1) tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil économique et social en juillet 2002 pour l'élaboration de mesures de lutte globales, aussi bien au niveau politique que législatif, contre ce phénomène ;
- s'attaquer à la racine du problème de la traite des femmes, par exemple en s'assurant que la prérogative des femmes de jouir de la totalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels est bien protégée et respectée dans la pratique ;
- adopter une législation anti-trafic exhaustive stipulant le droit des victimes de traite à bénéficier d'une protection et d'une assistance adéquates ;
- recruter davantage de femmes policiers, qui devront être préparées à traiter les affaires de crimes fondés sur le sexe suivant une perspective sexospécifique ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

- 
- 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais ou en français, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.
  - 2 La Strada Foundation, *Report on Trafficking in Women: the gender dimension*, disponible sur [http://free.ngo.pl/lastrada/index\\_en.html](http://free.ngo.pl/lastrada/index_en.html).
  - 3 *Ibidem*.
  - 4 La Strada Foundation, *Report on Trafficking in Women: the gender dimension*, disponible sur [http://free.ngo.pl/lastrada/index\\_en.html](http://free.ngo.pl/lastrada/index_en.html).
  - 5 La Strada Foundation, *Report on Trafficking in Women: the gender dimension*, disponible sur [http://free.ngo.pl/lastrada/index\\_en.html](http://free.ngo.pl/lastrada/index_en.html).
  - 6 Gadowska, B., M. Korzeniewska and U. Novakowska (eds.) "Polish Women in the 90's: The Report by the Women's Rights Center", Foundation for Women's Rights: Varsovie, 2000, p. 155
  - 7 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Poland*, Minnesota, juillet 2002, p. 10.
  - 8 Women's Rights Center - Warsaw, *Law Enforcement Officers' and Prosecutors' Attitudes Towards Domestic Violence*, 2000, <http://free.ngo.pl/temida>.

- 9 Minnesota Advocates, *op.cit.*, p. 31.
- 10 *Ibidem*, p. 30.
- 11 *Ibidem*, p. 31.
- 12 Minnesota Advocates, *op.cit.*, p. 40.
- 13 Women's Rights Center - Warsaw, *Domestic Violence against Women and Children*, 2000, <http://free.ngo.pl/temida>.
- 14 Urszula Nowakowska, *op.cit.*
- 15 Women's Rights Center - Warsaw, *Domestic Violence against Women and Children*, 2000, <http://free.ngo.pl/temida>.
- 16 Minnesota Advocates, *op.cit.*, p. 34.
- 17 International Helsinki Federation, *Women 2000*, p. 335.
- 18 Urszula Nowakowska, *op.cit.*
- 19 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices, 2001*, Poland: section 5, [www.state.gov](http://www.state.gov).
- 20 La Strada, "Trafficking in Women", <http://free.ngo.pl/lastrada>.
- 21 UNODCCP, "Trafficking in human beings: the case of Poland", [www.undcp.org/odccp/trafficking\\_projects\\_poland.html](http://www.undcp.org/odccp/trafficking_projects_poland.html)
- 22 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices, 2001*, Poland: section 5, [www.state.gov](http://www.state.gov).
- 23 EU Immigration, Summary on Poland, [www.ex.ac.uk/politics/pol\\_data/undergrad/Twinn/pola.html](http://www.ex.ac.uk/politics/pol_data/undergrad/Twinn/pola.html).
- 24 International Helsinki Federation for Human Rights, *Human Rights in the OSCE Region: the Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America*, Report 2002, [www.ihr-hr.org](http://www.ihr-hr.org), p. 250.
- 25 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2001*, [www.state.gov](http://www.state.gov).
- 26 Morag MacDonald, *Prison Health Care in the Czech Republic, Hungary and Poland*, European Institute for Crime Prevention and Control, Helsinki, 2001, p. 6.
- 27 Federation for Women and Family Planning, *Contraception: the right, the choice, the quality of life*, [www.waw.pdi.net](http://www.waw.pdi.net).

# Comité des droits économiques, sociaux et culturels

VINGT-NEUVIEME SESSION — 11 - 29 NOVEMBRE 2002

Examen des rapports présentés par  
les États parties conformément  
aux articles 16 et 17 du pacte

---

## OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : POLOGNE

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Pologne sur l'application du Pacte (E/C.12/4/Add.9) à ses 33e et 34e séances, tenues les 13 et 14 novembre 2002 (voir E/C.12/2002/SR.33 et 34), et il a adopté les observations finales ci-après à sa 56e séance, tenue le 29 novembre 2002.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de la Pologne, qui a été établi conformément aux directives qu'il a formulées. Il se félicite des réponses écrites détaillées qui ont été données à la liste de points à traiter (E/C.12/Q/POL/2) et des renseignements supplémentaires fournis pendant et après le dialogue constructif qui a eu lieu avec la délégation de l'État partie.

### B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la panoplie de mesures concrètes qui ont été prises par l'État partie pendant la période considérée pour donner suite à ses recommandations précédentes.

4. Le Comité félicite l'État partie du processus qu'il a entrepris pour harmoniser sa législation avec les dispositions du Pacte et des mesures spécifiques qu'il a adoptées afin de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire.
5. Le Comité accueille avec satisfaction la nomination, en novembre 2001, du Commissaire du Gouvernement chargé de l'égalité des sexes, qui a pour mission de promouvoir le principe de l'égalité des sexes dans les politiques gouvernementales et la législation. Il note que ses responsabilités viennent d'être étendues à la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle.
6. Le Comité accueille avec satisfaction les programmes et mesures adoptés par l'État partie pour faire face à l'augmentation alarmante du chômage, notamment la Stratégie nationale pour la croissance de l'emploi et la mise en valeur des ressources humaines pendant la période 2000-2006.
7. Le Comité se félicite en outre des amendements qui viennent d'être apportés au Code du travail, lesquels interdisent la discrimination pour des raisons de sexe, d'âge, d'invalidité, de nationalité ou de croyance et garantissent un salaire égal pour un travail égal. Il note également avec satisfaction qu'en vertu du nouveau Code du travail, la charge de la preuve incombe aux employeurs, s'ils sont accusés de pratiques discriminatoires.
8. Le Comité se félicite que la définition du travail des enfants vienne d'être modifiée et fixe à 16 ans au lieu de 15 l'âge d'admission à l'emploi.
9. Le Comité salue la création, en 2000, du poste de Médiateur pour les enfants, dont le titulaire est chargé de veiller au respect des droits de l'enfant en Pologne.
10. Le Comité salue en outre l'adoption, en 1997, de la Charte des droits des handicapés ainsi que l'entrée en vigueur, en 1998, de la loi du 27 août 1997 sur la réinsertion sociale et professionnelle et l'emploi des handicapés.
11. Le Comité prend acte avec satisfaction des initiatives entreprises par

l'État partie pour réduire la consommation d'alcool et de cigarettes, notamment l'interdiction récente de la vente d'alcool aux mineurs et de la promotion et de la publicité du tabac.

### **C. Facteurs et difficultés entravant l'application du pacte**

12. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte l'État partie dans la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte en raison du processus de transition vers une économie de marché.

### **D. Principaux sujets de préoccupation**

13. Le Comité est profondément préoccupé par l'augmentation récente des manifestations xénophobes et des actes de violence contre certaines minorités, en particulier les Juifs et les Roms.
14. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données concernant la population rom vivant en Pologne et qu'il n'ait pas encore adopté ni appliqué de programmes de grande ampleur pour régler les problèmes auxquels se heurtent les communautés roms, notamment le chômage et des conditions de vie déplorables. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les élèves roms.
15. Le Comité note avec regret qu'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante de l'État partie à la question de savoir si les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de faire appel devant les tribunaux. Le Comité relève avec préoccupation que les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas suffisamment protégés en ce qui concerne un grand nombre de travailleurs migrants résidant en Pologne.
16. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé du chômage dans l'État partie qui, depuis l'examen du dernier rapport périodique, a augmenté régulièrement et touche aujourd'hui plus de 17 % de la population active. Le Comité note avec préoccupation que les zones rurales sont frappées plus durement du fait de la restructuration du secteur public dans le domaine de l'agriculture.

17. Le Comité s'inquiète également de constater que, malgré les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, un écart persiste entre la loi et la pratique pour ce qui est de l'égalité de salaire pour un travail égal et de la promotion dans l'emploi, comme l'a reconnu la délégation des États parties.
18. Le Comité est également préoccupé par l'absence de règlement spécifique interdisant le harcèlement sexuel dans l'État partie. Il note avec regret que ce dernier n'a pas fourni d'information à ce sujet dans son rapport ou dans ses réponses écrites à la liste de points à traiter, comme il le lui avait demandé.
19. Le Comité note avec préoccupation que l'âge de la retraite n'est pas le même pour les hommes (65 ans) que pour les femmes (60 ans), différence qui se traduit concrètement par des pensions de retraite moins élevées pour les femmes.
20. Le Comité constate avec inquiétude que le salaire minimum en Pologne n'assure pas aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie suffisant.
21. Le Comité s'inquiète également de constater que les lois et règlements sur la sécurité du travail sont mal appliqués dans l'État partie, avec pour conséquence un nombre relativement élevé d'accidents sur le lieu de travail.
22. Le Comité note avec inquiétude que la législation de l'État partie contient encore des dispositions qui restreignent les droits des fonctionnaires de se syndicaliser et de faire grève.
23. Le Comité est préoccupé de constater que le travail des enfants dans les zones rurales, assez largement répandu, comme l'a reconnu la délégation de l'État partie, a des conséquences négatives sur la santé des enfants et sur leur droit à l'éducation.
24. Le Comité s'inquiète de l'incidence croissante de la traite de jeunes femmes en vue de leur exploitation sexuelle.
25. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé d'actes de violence familiale qui sont signalés et regrette que l'État partie n'ait pas donné suffisamment d'informations à ce sujet.

26. Le Comité est également préoccupé de constater que, en vertu de la législation en vigueur, des expulsions forcées peuvent avoir lieu sans que soient proposées d'autres possibilités de logement, contrairement aux dispositions de l'Observation générale no 7 (1997) du Comité concernant les expulsions forcées.
27. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de renseignements suffisants sur le nombre de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté.
28. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune prestation de planification familiale n'est proposée dans le cadre du système public de santé et que les femmes n'ont pas accès à des moyens contraceptifs d'un coût abordable. Il s'inquiète également de constater que l'éducation sexuelle et la santé génésique occupent une place insuffisante dans les programmes scolaires nationaux.
29. Le Comité s'inquiète du caractère restrictif des lois sur l'avortement, qui fait que de nombreuses femmes mettent leur santé en danger en recourant à l'avortement clandestin.
30. Le Comité se déclare préoccupé par la prévalence élevée des maladies cardiovasculaires, que l'État partie reconnaît.
31. Le Comité s'inquiète vivement du nombre élevé de personnes atteintes de troubles mentaux et du nombre également élevé d'enfants et de jeunes adultes qui ont eu besoin de soins psychologiques au cours de la période considérée.
32. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur les programmes mis en œuvre dans l'État partie pour combattre le VIH/sida.

## **E. Suggestions et Recommandations**

33. Le Comité demande à l'État partie de préciser, dans son cinquième rapport périodique, si, sur son territoire, des particuliers peuvent invoquer les droits énoncés dans le Pacte devant les tribunaux nationaux, et de porter à sa connaissance toute jurisprudence éventuelle sur l'application du Pacte. À ce propos, il appelle l'attention de l'État partie

- sur son Observation générale no 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures pour sensibiliser la population aux dispositions du Pacte et à la possibilité de les invoquer devant les tribunaux.
34. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un vaste plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, comme recommandé au paragraphe 71 de la Déclaration et du Programme de Vienne, adoptés en 1993. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique une copie de son plan national d'action sur les droits de l'homme et des renseignements sur sa mise en œuvre.
  35. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des mesures législatives et autres pour interdire et poursuivre les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent.
  36. Le Comité prie également instamment l'État partie de fournir des informations actualisées sur la population rom et d'adopter un programme de grande envergure pour éliminer les obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la condition de la population rom, notamment des mesures visant à garantir un recours efficace en cas de discrimination contre les Roms dans l'emploi, le logement et les soins de santé. Il prie en outre instamment l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le faible taux de fréquentation scolaire et les taux élevés d'abandon parmi les élèves roms et pour assurer leur intégration dans les classes ordinaires, à égalité avec les autres enfants polonais.
  37. Étant donné le grand nombre de travailleurs migrants en Pologne, le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que ces personnes et les membres de leur famille jouissent effectivement des droits énoncés dans le Pacte.
  38. Pour lutter contre le chômage, le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre des plans d'action nationaux visant à assurer l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution du marché du travail et à fournir d'autres sources de revenu aux travailleurs touchés par les programmes de restructuration, en particulier dans l'industrie lourde et le secteur agricole.

39. Le Comité recommande une fois de plus à l'État partie de veiller à l'application des dispositions juridiques et des réglementations administratives garantissant l'égalité des salaires des hommes et des femmes et l'égalité des chances en matière de promotion dans l'emploi, l'ancienneté et la compétence étant les seuls facteurs entrant en ligne de compte. Le Comité encourage l'adoption du projet de loi sur l'égalité de statut des hommes et des femmes qui est actuellement examiné par le Sénat de l'État partie.
40. Le Comité recommande également de nouveau que le harcèlement sexuel soit interdit par la loi et engage l'État partie à fournir des informations sur le harcèlement sexuel dans son prochain rapport périodique.
41. Le Comité recommande que l'âge de la retraite soit le même pour les hommes et pour les femmes.
42. Le Comité recommande également à l'État partie d'évaluer et d'ajuster le salaire minimal sur la base du coût de la vie afin que les travailleurs et leur famille jouissent de conditions de vie décentes.
43. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de redoubler d'efforts pour que la législation relative à la sécurité du travail soit correctement appliquée, en particulier en allouant des ressources suffisantes à l'Inspection nationale du travail et en imposant des sanctions suffisamment sévères en cas de violation de la réglementation en la matière.
44. Le Comité recommande à l'État partie d'amender la loi relative à la fonction publique de manière à lever les restrictions imposées au droit des fonctionnaires d'adhérer à des syndicats et de faire grève, conformément aux observations formulées en 2001 par la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail au sujet de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (no 87).
45. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une législation réglementant le travail des enfants dans les zones rurales de manière à garantir le plein exercice par les enfants qui travaillent de leur droit à la santé et à l'éducation.

46. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la traite des femmes, en veillant notamment à ce que les responsables soient traduits en justice, et de ratifier les instruments internationaux qui visent à intensifier la coopération entre États dans ce domaine, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité prie l'État partie de lui rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine dans son prochain rapport périodique.
47. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de lutte contre la violence dans la famille et d'accroître les crédits qui y sont alloués, en veillant notamment à ce que des centres de crise où les victimes puissent se réfugier et être conseillées soient disponibles et accessibles.
48. Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle les conditions des expulsions forcées autorisées devraient être régies par la loi et que des dispositions devraient être prises pour reloger les personnes expulsées, comme précisé dans l'Observation générale n° 7 du Comité concernant les expulsions forcées.
49. Le Comité recommande à l'État partie de surveiller étroitement le niveau de pauvreté et de fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur le nombre de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Il invite en outre l'État partie à élaborer une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté intégrant tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à la Déclaration adoptée par le Comité le 4 mai 2001 sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII).
50. Le Comité recommande par ailleurs que des prestations de planification familiale soient assurées dans le cadre du système public de santé, que des moyens contraceptifs soient proposés à des prix abordables et que l'éducation sexuelle et la santé génésique figurent aux programmes nationaux d'enseignement scolaire.
51. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport

- périodique des informations détaillées, notamment des données comparatives, sur le problème de l'avortement en Pologne et sur les mesures, législatives ou autres – y compris l'examen de sa législation actuelle – qu'il a adoptées pour protéger les femmes contre les avortements clandestins et dangereux.
52. Compte tenu du nombre élevé de décès causés par les maladies cardiovasculaires, le Comité recommande à l'État partie de surveiller étroitement la situation et d'inclure dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur les effets des mesures prises dans ce domaine.
  53. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les conditions dans les hôpitaux psychiatriques et de communiquer des données sur les résultats du programme de protection de la santé mentale.
  54. Le Comité prie également l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats concrets de l'application de la Charte des droits des handicapés (1997) et de la loi relative à la réinsertion professionnelle et sociale et à l'emploi des handicapés (1998).
  55. Le Comité prie aussi l'État partie de communiquer des informations sur la législation et les programmes relatifs aux personnes touchées par le VIH/sida, conformément à la demande formulée dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du présent rapport.
  56. Le Comité encourage l'État partie à fournir une éducation relative aux droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux et à sensibiliser les agents de l'État et les membres de l'appareil judiciaire aux droits de l'homme, et en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.
  57. Le Comité demande à l'État partie de faire largement connaître les présentes observations finales à tous les secteurs de la société et en particulier aux agents de l'État et aux membres de l'appareil judiciaire et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, de toutes les mesures qui auront été prises pour y donner suite.
  58. Enfin, le Comité prie l'État partie de soumettre son cinquième rapport

périodique d'ici au 30 juin 2007 et l'encourage à consulter des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.